

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 sur les conditions de départ à la retraite de certains assurés sociaux

NOR : TRSS2607021D

***Publics concernés :** assurés relevant du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales et du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

***Objet :** le décret vise à adapter, pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat, les dispositions concernant l'âge d'ouverture des droits et la durée d'assurance requise, ainsi que celles concernant la durée d'assurance cotisée nécessaire au titre du départ à la retraite anticipée pour les assurés handicapés, compte tenu de la suspension de la réforme des retraites de 2023 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.*

***Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.*

***Application :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 16, les mots : « au 6° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Au 1° de l'article 20-1, les mots : « mentionné à » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa de ».

Art. 2. – Le décret du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 13, les mots : « au 6° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Au 1° de l'article 16-1, les mots : « mentionné à » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa de ».

Art. 3. – Le II de l'article 13 du décret du 3 juin 2023 susvisé est ainsi modifié :

1°) Au A :

a) Au premier alinéa, les mots : « Par dérogation aux » sont remplacés par les mots : « En application des » et les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 » ;

b) Au 3°, les mots : « En 1963 » sont remplacés par les mots : « Entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 » ;

c) Au 4°, les mots : « En 1964 » sont remplacés par les mots : « Entre le 1^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965 » ;

d) Le 4° est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° A compter du 1^{er} janvier 1966, est celle prévue au 6° de l'article L. 161-17-3 du même code. » ;

2°) Au B :

a) Au premier alinéa, les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 » ;

b) Le b du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967, à 169 trimestres ;

« c) Pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970, à 170 trimestres ;

« d) Pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970, à 171 trimestres ;

« e) Pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971, à 172 trimestres ; »

b) Le b du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972, à 169 trimestres ;

« c) Pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975, à 170 trimestres ;

« d) Pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1975 et le 31 décembre 1975, à 171 trimestres ;

« e) Pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1976, à 172 trimestres. » ;

3°) Au C :

a) Au premier alinéa, les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 » ;

b) A la seconde phrase du 2° du C, les mots : « par an à compter du 1^{er} janvier 2025 pour atteindre, au 1^{er} janvier 2027, la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2025, puis au 1^{er} janvier 2027. A compter du 1^{er} janvier 2028, cette durée est égale à la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4°) Au D, les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active mentionnés au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 25 du décret susvisé du 26 décembre 2003 et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ayant accompli des services dans les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité ou dans des emplois classés en catégorie active mentionnés au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est ainsi défini :

« a) A soixante-deux ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966 ;

« b) A soixante-deux ans et six mois pour ceux nés en 1967 ;

« c) A soixante-deux ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970 ;

« d) A soixante-trois ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970 ;

« e) A soixante-trois ans et trois mois pour ceux nés en 1971 ;

« f) A soixante-trois ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;

« g) A soixante-trois ans et neuf mois pour ceux nés en 1973 ;

« h) A soixante-quatre ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1974.

« 3°) Pour les fonctionnaires pouvant se prévaloir de services dits super-actifs mentionnés au troisième alinéa et aux alinéas suivants du 1° du I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et pour les agents pouvant se prévaloir de services dit super-actifs mentionnés au troisième alinéa et aux alinéas suivants du 1° du I de l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est ainsi défini :

« a) A soixante-deux ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971 ;

« b) A soixante-deux ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;

« c) A soixante-deux ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975 ;

« d) A soixante-trois ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1975 et le 31 décembre 1975 ;

« e) A soixante-trois ans et trois mois pour ceux nés en 1976 ;

« f) A soixante-trois ans et six mois pour ceux nés en 1977 ;

« g) A soixante-trois ans et neuf mois pour ceux nés en 1978 ;

« h) A soixante-quatre ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1979. » ;

5°) Le F est remplacé par les dispositions suivantes :

« F. – Par dérogation au I, pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1973, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge retenue en application des dispositions de l'article R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, du II de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et de l'article 22 bis du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, est la suivante :

« 1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;

« 2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;

- « 3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;
- « 4° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;
- « 5° 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ; »

6°) Au G :

a) Le *b* du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *b*) A cinquante-sept ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966 ;
- « *c*) A cinquante-sept ans et six mois pour ceux nés en 1967 ;
- « *d*) A cinquante-sept ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970 ;
- « *e*) A cinquante-huit ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970 ;
- « *f*) A cinquante-huit ans et trois mois pour ceux nés en 1971 ;
- « *g*) A cinquante-huit ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;
- « *h*) A cinquante-huit ans et neuf mois pour ceux nés en 1973 ;
- « *i*) A cinquante-neuf ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1974 ; »

b) Le *b* du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *b*) A cinquante-deux ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971 ;
- « *c*) A cinquante-deux ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;
- « *d*) A cinquante-deux ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975 ;
- « *e*) A cinquante-trois ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- « *f*) A cinquante-trois ans et trois mois pour ceux nés en 1976 ;
- « *g*) A cinquante-trois ans et six mois pour ceux nés en 1977 ;
- « *h*) A cinquante-trois ans et neuf mois pour ceux nés en 1978 ;
- « *i*) A cinquante-quatre ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s’appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Art. 5. – Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU

*La ministre de la santé, des familles,
de l’autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

DAVID AMIEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026

NOR : TRSS2606965D

Publics concernés : assurés du régime général, des régimes de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, des régimes des salariés et non-salariés agricoles et des régimes de retraite applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : le présent décret vise à adapter l'âge de départ à la retraite anticipée pour carrière longue pour les assurés qui relèvent du régime général et des régimes de la fonction publique ayant débuté leur activité avant vingt ans, la durée d'assurance cotisée nécessaire au titre du départ à la retraite anticipée pour les assurés handicapés et l'âge légal de départ en retraite à Mayotte afin de tenir compte de la suspension de la réforme des retraites de 2023 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2026-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 105 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2003-589 du 1 juillet 2003 modifié portant application des dispositions du titre II (Assurance vieillesse) et du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 18 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 mars 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du 12 mars 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa du II de l'article D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tableau est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1 ^{er} janvier – 30 novembre 1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1 ^{er} décembre – 31 décembre 1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 8 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1970	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

».

Art. 2. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au II de l'article D. 351-1-1 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 1969 » est remplacée par l'année : « 1970 » ;

b) Au 2°, les mots : « 31 décembre 1968 inclus » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1963 inclus et pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1969 inclus » ;

c) Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Pour les assurés nés en 1964, les mots : “soixante-deux ans” sont remplacés par les mots : “soixante ans et six mois” ;

« 4° Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 30 novembre 1965 inclus et pour les assurés nés entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 1965 inclus, les mots : “soixante-deux ans” sont remplacés respectivement par les mots : “soixante ans et neuf mois” et “soixante ans et huit mois” ; »

d) Au 3°, qui devient le 5°, l’année : « 1969 » est remplacée par l’année : « 1970 » ;

2° A l’article D. 351-1-5 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973, » sont supprimés ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1973, la limite mentionnée aux 1 à 5 est remplacée par la durée d’assurance prévue à l’article L. 161-17-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectification de la sécurité sociale pour 2023. » ;

c) Le I *bis* est abrogé.

Art. 3. – Les 9° à 14° de l’article 2 du décret du 1^{er} juillet 2003 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 9° Soixante-deux ans et six mois pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 30 juin 1965 ;

« 10° Soixante-deux ans et neuf mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1965 et le 31 décembre 1965 ;

« 11° Soixante-trois ans pour les assurés nés en 1966 ;

« 12° Soixante-trois ans et trois mois pour les assurés nés en 1967 ;

« 13° Soixante-trois ans et six mois pour les assurés nés en 1968 ;

« 14° Soixante-trois ans et neuf mois pour les assurés nés en 1969. »

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s’appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Art. 5. – Le ministre du travail et des solidarités, la ministre des outre-mer et le ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU

La ministre des outre-mer,

NAÏMA MOUTCHOU

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

DAVID AMIEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2026-346 du 7 mai 2026 portant diverses dispositions en matière de retraite et d'invalidité des personnes non salariées des professions agricoles

NOR : AGRS2605416D

Publics concernés : assurés du régime des non-salariés agricoles et du régime général.

Objet : les décrets n° 2025-1409 et n° 2025-1410 des 30 décembre 2025 relatifs aux pensions de retraite des personnes non salariées des professions agricoles et portant diverses dispositions en matière de retraite visent à faire converger le régime de retraite de base des non-salariés agricoles vers le régime général. Le présent décret parachève ce processus de convergence en procédant à divers ajustements techniques suite à la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. En premier lieu, il prend en compte les majorations de durée d'assurance pour le calcul de la part proportionnelle lorsque l'assuré ne dispose pas de période d'activité après le 1^{er} janvier 2016. En deuxième lieu, il prévoit l'inclusion des pensions de réversion dans la garantie de versement applicable aux non-salariés agricoles depuis le 1^{er} janvier 2026. Enfin, il corrige certaines erreurs rédactionnelles ou matérielles contenues dans les décrets des 30 décembre 2025 précités ainsi que dans le décret n° 2025-708 du 25 juillet 2025 relatif à l'assiette de la contribution sociale généralisée et des cotisations sociales dues par les travailleurs non-salariés.

En outre, ce décret assure la mise en cohérence de l'âge jusqu'auquel l'assuré non-salarié agricole peut demander le bénéfice d'une pension d'invalidité avec l'âge à partir duquel cette pension d'invalidité se trouve remplacée par la pension de retraite allouée pour inaptitude au travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des 3^o, 4^o et b du 5^o du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Les dispositions du 8^o du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 103 ;

Vu le décret n° 2025-1409 du 30 décembre 2025 relatif aux pensions de retraite des personnes non salariées des professions agricoles et portant diverses dispositions en matière de retraite ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 12 mars 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Au I de l'article R. 732-3, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

2^o Au premier alinéa de l'article R. 732-4-1, les mots : « des articles L. 731-15 et L. 731-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 731-14 » ;

3^o Le second alinéa de l'article R. 732-61 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les trimestres mentionnés aux articles L. 173-1-5, L. 351-4 et L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale sont en outre pris en compte pour le calcul de la part prévue au b du même 2^o » ;

4° L'article R. 732-63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 732-63.* – Hors majorations de durée d'assurance retenues selon les modalités mentionnées à l'article R. 732-61, sont prises en compte pour la détermination de la durée d'activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article L. 732-24 :

« 1° Les périodes prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale en application du 1° de l'article R. 732-48 du présent code ;

« 2° Les périodes assimilées prises en considération en application des articles L. 732-21 du présent code et L. 351-3 du code de la sécurité sociale lorsque l'assuré était affilié au régime institué par le présent chapitre à titre exclusif ou principal ;

« 3° Les périodes mentionnées au 4° de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. » ;

5° A l'article R. 732-66 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « R. 732-77-1, D. 732-81 et » sont remplacés par les mots : « R. 732-77, » et, après les mots : « D. 732-88 », sont insérés les mots : « et, quelle que soit la date de rachat des cotisations correspondantes, des articles D. 732-47-9 et D. 732-81, » ;

b) Le III est complété par les mots : « , le cas échéant majoré des trimestres attribués dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 732-61 » ;

6° L'article R. 732-89 devient l'article D. 732-89 ;

7° L'article R. 732-90 est abrogé ;

8° A l'article R. 732-94 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de droit propre » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Les dispositions des 3°, 4° et *b* du 5° du I s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions du 8° du I s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2. – Au III de l'article R. 173-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « nés avant la » sont remplacés par les mots : « nés avant le ».

Art. 3. – A l'article 6 du décret n° 2025-1409 du 30 décembre 2025 susvisé, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 4. – Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2026-347 du 7 mai 2026 portant diverses dispositions en matière de retraite des personnes non salariées des professions agricoles

NOR : AGRS2610968D

Publics concernés : assurés du régime des non-salariés agricoles et du régime général.

Objet : le décret corrige certaines erreurs rédactionnelles ou matérielles contenues dans le décret n° 2025-1410 du 30 décembre 2025 relatif aux pensions de retraite des personnes non salariées des professions agricoles et portant diverses dispositions en matière de retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les 1^o, 4^o, a du 7^o et 8^o du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux pensions et aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et b du 7^o du I du même article s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Application : ce décret est pris pour l'application de l'article 87 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2025-1410 du 30 décembre 2025 relatif aux pensions de retraite des personnes non salariées des professions agricoles et portant diverses dispositions en matière de retraite ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 18 mars 2026,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Au 3^o du I de l'article D. 732-41, la référence : « D. 732-46 » est remplacée par la référence : « R. 732-46 » ;

2^o Au premier alinéa de l'article D. 732-76, la première occurrence des mots : « du 30 décembre 2025 » est supprimée ;

3^o Au dernier alinéa de l'article D. 732-80, la première occurrence des mots : « de l'article » est supprimée ;

4^o Au IV de l'article D. 732-91, après les mots : « des parts sociales qu'il détient » sont insérés les mots : « , sous réserve de ne pas les céder en totalité ou partiellement à son conjoint, à son partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin au sens de l'article 515-8 du code civil » ;

5^o Au troisième alinéa de l'article D. 732-103, les mots : « par l'article L. 732-27-1 » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article D. 351-8 du code de la sécurité sociale et au 2^o de l'article D. 732-77 du présent code » ;

6^o Au premier alinéa de l'article D. 732-105, la référence : « D. 732-88 » est remplacée par la référence : « D. 732-77 » ;

7^o L'article D. 732-108 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence : « R. 815-2 » est remplacée par la référence : « R. 815-24 » ;

b) Au II, après les mots : « Les deux dernières phrases », sont ajoutés les mots : « du premier alinéa » ;

8^o Au troisième alinéa du I de l'article D. 732-166-1, après les mots : « troisième alinéa » sont insérés les mots : « du I » ;

II. – Les 1^o, 4^o, a du 7^o et 8^o du I du présent article s'appliquent aux pensions et aux allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les 2°, 3°, 5°, 6° et *b* du 7° du I s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article D. 356-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « mensuellement et à terme échu » sont supprimés.

Art. 3. – Au II de l'article 1^{er} du décret n° 2025-1410 du 30 décembre 2025 susvisé, la référence : « 58° » est remplacée par la référence : « 57° ».

Art. 4. – Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU